

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- Subdivision administrative Sud	1
- DPM DBA	1	- Trésorerie de la Province Sud.....	1
- Finances et solde DBA.....	2	- DITTT.....	1
- DAF DBA.....	1	- Intéressé.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17/129/DBA du 07 mars 2017,
relatif à l'autorisation de stationnement et de circulation des taxis de la Ville de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU La délibération n° 2023/216, complétant et précisant la délégation de pouvoir au Maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal, en date du 12 octobre 2023,

VU l'arrêté municipal n°24/147/DBA du 1^{er} mars 2024, portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la Ville de Dumbéa, et création de la commission consultative municipale des taxis,

VU l'arrêté municipal n°17/129/DBA du 07 mars 2017, portant nouvelle autorisation personnelle de circuler et de stationner en taxi sur la commune de Dumbéa attribuée à Monsieur MALET Michel,

Considérant la demande écrite de M. MALET Michel en date du 29 octobre 2024 enregistré en mairie sous le n°6779,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté municipal n°17/129/DBA autorisant Monsieur Michel MALET, né le 22 octobre 1977 à Nouméa (988), demeurant au 117B allée des Cagous, lotissement Nétéa - PAITA, à exploiter une licence de taxi sur la Ville de Dumbéa sous la « LICENCE DE TAXI 10 ».

ARTICLE 2 :

La présente disposition est applicable au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'arrêté municipal 24/147/DBA, portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la ville de Dumbéa, et création de la commission consultative municipale des taxis Monsieur MALET, devra avant le 10 janvier 2025, présenter son véhicule déséquipé de toutes caractéristiques distinctives de type taxi.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 20 novembre 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.